

## Accord de Participation des salariés aux résultats du groupe Safran

*Avenant n°13*

Entre la Direction Générale de SAFRAN, représentée par Stéphane DUBOIS, Directeur Groupe des Ressources Humaines et Vincent MACKIE, Directeur des Affaires Sociales,

d'une part,

et les Organisations Syndicales suivantes, représentées par :

- pour la CFDT : M. Claude SALLES

Mme Anne-Claude VITALI

- pour la CFE-CGC : M. Patrick POTACSEK

M. Daniel VERDY

- pour la CGT : M. Jean-François BEQUET

Mme Dondu KAYA

- pour FO : M. Julien GREAU

M. Julien LE PAPE

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

## Préambule

Le 30 juin 2005, la Direction et les organisations syndicales CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT et FO ont signé un accord de Participation des salariés aux résultats du Groupe Safran.

Cet accord permet, dans un esprit de solidarité, de faire bénéficier l'ensemble des salariés du Groupe Safran compris dans le périmètre de l'accord, d'une participation mutualisée. Il a été suivi de plusieurs avenants ayant permis de faire évoluer le dispositif.

Ainsi, le 29 juin 2012, un avenant n°4 à cet accord a été signé entre la Direction et les organisations syndicales CFDT, CGT et FO afin, d'une part, de faire évoluer la formule de la Réserve Spéciale Globale de Participation Groupe et, d'autre part, d'introduire un salaire plancher.

Par ailleurs, le dernier avenant en date du 29 mai 2019, signé par la CFDT, la CFE-CGC, la CGT et FO, a permis de mettre à jour le périmètre de l'accord de participation des salariés aux résultats du Groupe Safran signé le 30 juin 2005 afin d'intégrer les sociétés de l'ancien périmètre Zodiac Aerospace.

Le présent avenant a pour objet de mettre, l'accord de participation Groupe, à jour des dispositions issues de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite loi Pacte) portant sur les modalités d'affectation des droits à participation et les évolutions relatives à l'indisponibilité et la disponibilité anticipée.

Ce texte reprend, en les actualisant, l'intégralité des dispositions de l'accord signé le 30 juin 2005 complété de ses avenants. Le présent avenant se substitue donc à toutes les dispositions de l'accord du 30 juin 2005 et de ses avenants.

Le présent avenant est conclu dans le cadre des articles L 3321-1 et suivants du code du travail, relatifs à la Participation des salariés aux résultats de l'entreprise.

**Article 1 - Champ d'application de l'accord:**

Le présent avenant s'applique à Safran SA et à toutes les sociétés filiales directes ou indirectes de Safran SA. Sont ainsi visées, à la date de signature du présent avenant, les sociétés suivantes :

- Airfoils Advanced Solutions
- Safran SA
- Safran Aero Composites
- Safran Aerosystems
- Safran Aircraft Engines
- Safran Ceramics
- Safran Electrical & Power
- Safran Electronics & Defense
- Safran Engineering Services
- Safran Filtration Systems
- Safran Helicopter Engines
- Safran Landing Systems
- Safran Landing Systems Services Dinard
- Safran Nacelles
- Safran Power Units
- Safran Reosc
- Safran Seats
- Safran Test Cells France
- Safran Transmission Systems
- Safran Ventilation Systems
- Safran Electronics & Defense Actuation
- Safran Aerosystems Ducts
- Safran Electronics & Defense Cockpit Solutions
- Safran Aerosystems Services Europe

- Safran Aerotechnics
- Safran Cabin France
- Safran Data Systems
- Safran Aerosystems Fluids
- Safran Aerosystems Hydraulics
- Safran Electrical Components
- Safran Additive Manufacturing Campus

Conformément aux dispositions de l'article 2.1 du présent avenant, les représentants employeurs et salariés des sociétés intégrant nouvellement le périmètre signent, à leur niveau, un avenant d'adhésion audit accord de Groupe.

## **Article 2 - Evolution du champ d'application de l'accord**

Les présentes dispositions ont pour objet d'anticiper les éventuelles évolutions que serait susceptible de connaître le périmètre du Groupe tel que défini à l'article 1 du présent avenant, et de faciliter l'adhésion des nouvelles sociétés appelées à l'intégrer, ainsi que la sortie des sociétés appelées à le quitter.

### **2.1 Conditions d'adhésion**

Toute société devenant filiale à plus de 50% de l'une ou plusieurs sociétés visées à l'article 1 du présent avenant, pourra adhérer au présent avenant de Groupe.

Dans ce cas, un avenant d'adhésion devra être signé par les représentants employeurs et salariés de la société nouvelle.

### **2.2 Conditions de sortie du présent accord**

Toute société, ainsi que toute filiale, cessant d'être détenue à plus de 50% par l'une ou plusieurs sociétés visées aux articles 1 et 2.1 du présent avenant, sortira du champ d'application du présent accord de Groupe dans le respect des conditions légales en vigueur.

### **2.3 Réunion en cas d'évolution du périmètre du Groupe**

Dans le cas où l'évolution du périmètre du Groupe, envisagée au présent article, serait susceptible d'avoir une répercussion significative sur le montant résultant du calcul de la Réserve Spéciale Globale de Participation, la Direction réunirait les représentants des organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe dans un délai de trois mois suivant cette modification pour examiner la situation.

**Article 3 - Objet**

Le présent avenant permet de faire participer les salariés des sociétés définies aux articles 1 et 2 aux résultats des sociétés du Groupe.

Les sommes, fonction des résultats économiques et donc aléatoires, qui pourront revenir aux salariés par application du présent avenant ne constituent en aucun cas un élément du salaire.

Cet accord a pour objet de fixer la nature et les modalités de gestion des droits dont les membres du personnel bénéficieront sur la Réserve Spéciale Globale de Participation.

**Article 4 - Calcul de la Réserve Spéciale Globale de Participation (RSGP)****4.1 Modalités de calcul de la RSGP**

La RSGP est calculée selon les modalités dérogatoires suivantes :

$$7,8 \% \times \text{« EBIT France contributif Groupe »}$$

L'EBIT France contributif Groupe est égal à la somme des résultats opérationnels courants contributifs Groupe « IFRS ajustés » (avant imputation de la participation) des sociétés incluses dans le périmètre du présent avenant.

Conformément au principe d'équivalence, le résultat de ce mode de calcul de la RSGP est au minimum égal à l'addition des RSP de chacune des sociétés parties à l'accord résultant de la formule légale de participation.

La RSGP ne pourra excéder la somme de 50 % des bénéfices nets comptables des sociétés parties à l'accord.

**Définitions :****❖ Normes « IFRS ajustées ».**

S'entendent ainsi, les normes utilisées dans la communication financière du Groupe, dont les principes s'appuient sur les normes IFRS auxquelles sont appliqués des retraitements rappelés en préambule des comptes consolidés Groupe et dans la table de passage du compte de résultat consolidé au compte de résultat ajusté.

Ainsi, le résultat d'exploitation courant IFRS est notamment ajusté :

- des écritures relatives à l'allocation du prix d'acquisition réalisé dans le cadre des regroupements d'entreprises significatifs,
- de la valorisation des instruments financiers dérivés de change afin de rétablir la substance économique réelle de la stratégie globale de couverture du risque de change du Groupe.

### ❖ Notion de résultat opérationnel (ou EBIT) courant contributif.

Il s'agit du résultat opérationnel exprimé dans le référentiel « IFRS ajusté » incluant les écritures d'éliminations de consolidation du périmètre SAFRAN et excluant tout élément mentionné dans les principes comptables et dans le chapitre traitant des autres produits et charges opérationnels non courant des comptes consolidés du Groupe et dans la liste ci-après :

- les pertes de valeurs et les reprises de pertes de valeurs sur actifs incorporels liés aux programmes, projets ou familles étant générées par un événement qui modifie de manière substantielle la rentabilité économique des programmes, projets ou familles de produits concernés ;
- les plus et moins-values de cession d'activités ;
- les frais d'acquisition de titres entrant dans le périmètre de consolidation ;
- d'autres éléments inhabituels et matériels dont la nature n'est pas directement liée à l'exploitation courante.

En cas de nouvelles règles comptables ou si les agrégats, notamment la notion de résultat opérationnel courant, définis dans les comptes consolidés Groupe, venaient à évoluer, les nouvelles règles ou définitions s'appliqueraient de plein droit sans qu'il soit nécessaire de négocier un nouvel avenant. Ces changements prendraient effet sur l'exercice en cours et les suivants, sans retraitement au titre des périodes passées.

Certaines sociétés du champ de l'accord sur la participation sont exclues du périmètre de consolidation du Groupe, notamment en raison de leur taille et de ce fait n'établissent pas de comptes dans le référentiel IFRS. Sont concernées : International Services Electronique Informatique (ISEI), Airfoils Advanced Solutions et Safran Test Cells France.

Il est convenu pour ces entités, qu'à des fins simplificatrices, le résultat d'exploitation social établi selon les principes comptables français se substitue à l'EBIT courant contributif ci-avant défini. Les dotations et reprises de provisions afférentes à ces sociétés qui seraient comprises dans l'EBIT contributif Groupe des autres sociétés parties à l'accord seront neutralisées, afin d'éviter un double emploi.

Si ces sociétés venaient à entrer ultérieurement dans le périmètre de consolidation, les dispositions générales s'appliqueraient. La perte ou le gain d'intérêt enregistré lié à l'entrée dans le périmètre de consolidation de ces entités serait annulé.

Ainsi, la notion d'EBIT courant contributif couvre indistinctement l'EBIT courant contributif tel que défini ci-avant pour les sociétés incluses dans le périmètre de consolidation du Groupe ou le résultat d'exploitation établi selon les normes comptables françaises pour les autres sociétés.

## 4.2 Modalités de répartition de la RSGP entre les sociétés parties à l'accord

La RSGP sera prise en charge par les sociétés parties à l'accord dont les EBIT courants contributifs sont positifs au prorata de leur EBIT courant contributif positif respectif.

## **Article 5 - Salariés bénéficiaires**

La Réserve Spéciale Globale de Participation (RSGP) afférente à un exercice est répartie entre tous les salariés appartenant aux sociétés définies aux articles 1 et 2 du présent accord, comptant au moins trois mois d'ancienneté dans le Groupe Safran.

Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des 12 mois qui la précèdent. Les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

L'ancienneté s'apprécie à la date de clôture de l'exercice concerné ou à la date de départ en cas de rupture de contrat en cours d'exercice.

## **Article 6 - Répartition entre les bénéficiaires**

La Réserve Spéciale Globale de Participation est répartie entre les salariés bénéficiaires désignés à l'article 5 proportionnellement aux salaires bruts perçus au cours de l'exercice considéré dans les conditions fixées ci-après :

Pour les périodes d'absences pour congé maternité, paternité, adoption, accident du travail ou maladie professionnelle, les salaires pris en compte, sont ceux qu'auraient perçus les salariés concernés pendant les mêmes périodes s'ils avaient travaillé.

Les salaires bruts annuels inférieurs à 1,2 plafond annuel de la sécurité sociale sont pris en compte pour ce montant, qui constitue le salaire plancher de répartition. Cette valeur "plancher" s'entend pour une année complète de présence à temps plein.

Le plafond annuel de sécurité sociale pris en compte pour ce plancher est celui en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle la participation est versée.

Les salaires bruts annuels servant de base à la répartition de la réserve sont pris en compte, pour chaque bénéficiaire, dans la limite d'une somme fixée par les dispositions légales en vigueur.

Lorsque le salarié n'a pas accompli une année entière de présence dans l'entreprise, les salaires plafond et plancher à prendre en compte pour le calcul de répartition individuelle sont alors calculés au prorata de la durée de présence de l'intéressé au cours de l'exercice.

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même bénéficiaire pour un même exercice ne peut excéder une somme égale aux  $\frac{3}{4}$  du plafond annuel de la sécurité sociale.

Les sommes qui n'auraient pu être mises en distribution en raison du deuxième plafond défini ci-dessus sont immédiatement réparties entre les autres bénéficiaires, ce complément de répartition ne pouvant avoir pour effet de leur faire dépasser ce même plafond.

La même règle est applicable en cas de chômage partiel tel que défini par l'article L. 5122-1 du Code du travail.

## **Article 7 - Conditions de perception de la participation par les salariés**

Conformément aux dispositions de la loi n°2008-1258 du 3 décembre 2008, les salariés peuvent, à l'occasion de chaque versement effectué au titre de la participation, demander le versement immédiat de tout ou partie des sommes qui leur reviennent.

Les droits constitués au profit des salariés en vertu du présent avenant peuvent être, au choix des salariés, pour partie ou en totalité :

1. soit investis dans un ou plusieurs FCPE d'un plan d'épargne en vigueur dans l'entreprise avec possibilité de panachage, comme suit :
  - aux Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) prévus au sein du plan d'épargne Groupe. Les sommes sont dès lors investies conformément aux dispositions prévues dans le règlement de ce plan.
  - aux Fonds Communs de Placement d'Entreprise prévus au sein du plan d'épargne retraite collectif (PER Collectif). Les sommes sont dès lors investies conformément aux dispositions prévues dans le règlement de ce plan.
  
2. soit perçus directement par les salariés (versement immédiat de la participation) ;

La demande de versement immédiat de tout ou partie des sommes revenant aux Bénéficiaires de l'Accord, s'applique aux sommes versées en application des dispositions de l'article L. 3324-1 du code du travail.

L'entreprise est par ailleurs autorisée à régler directement aux Bénéficiaires les sommes leur revenant au titre de la participation lorsque celles-ci n'excèdent pas le montant maximum fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre du travail.
  
3. soit faire l'objet d'une combinaison des deux options précédentes.

Les sommes immédiatement versées aux salariés sont soumises à impôt sur le revenu.

Les sommes investies dans un ou plusieurs FCPE d'un plan d'épargne en vigueur dans l'entreprise demeurent exonérées d'impôt sur le revenu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur lors de la conclusion du présent avenant.

A compter de la détermination de leurs droits individuels, les bénéficiaires sont informés, par tout moyen, des sommes qui leur sont attribuées au titre de la participation, du montant dont ils peuvent demander, en tout ou partie, le versement et du délai dans lequel ils peuvent formuler leur demande.

Ils sont présumés être informés à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires suivant la date de la notification leur permettant de prendre connaissance de cette information.

Ils disposent d'un délai de 15 jours courant à compter de l'expiration du délai de 4 jours précité pour faire connaître leur choix.

En l'absence de réponse de leur part dans le délai imparti, les sommes sont bloquées et affectées dans les conditions définies aux articles 8 et 9 du présent avenant.



Conformément à l'article L 3324-10 du Code du travail, elles ne seront exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans s'ouvrant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.

Toutefois, les droits affectés au PER Collectif en vertu de l'Accord ne sont disponibles qu'à l'échéance du PER Collectif qui correspond, au plus tôt, à la date de liquidation de la pension du Bénéficiaire dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou à l'âge de la retraite mentionné à l'article L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale.

Lorsque les droits sont affectés au sein d'un plan d'épargne en vigueur dans l'entreprise, les bénéficiaires peuvent demander la liquidation anticipée de tout ou partie de ces droits du fait de la survenance de l'un des évènements suivants :

A- Pour le PEE ou le PEG :

- mariage du bénéficiaire ou conclusion d'un PACS par l'intéressé ;
- cessation du contrat de travail ;
- invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un PACS. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L 323-11 ou de la commission départementale de l'éducation spéciale à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- décès du bénéficiaire ou de son conjoint ou de la personne liée par un PACS ;
- divorce, séparation ou dissolution d'un PACS lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- naissance (ou arrivée au foyer en vue de son adoption) d'un troisième enfant, puis de chaque enfant suivant ;
- affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le bénéficiaire, ses enfants, son conjoint, ou la personne liée au bénéficiaire par un PACS, d'une entreprise (individuelle, société commerciale ou coopérative) de nature industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R 351-43, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle (sous réserve, pour l'agrandissement, de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux), ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- situation de surendettement du salarié, définie à l'article L 331-2 du Code de la Consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'entreprise par le président de la commission d'examen des situations de surendettement ou le juge lorsqu'il estime que le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;
- violences commises contre le Bénéficiaire par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire :
  - Soit lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit de l'intéressé par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du code civil ;
  - Soit lorsque les faits relèvent de l'article 132-80 du code pénal et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la

République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive.

#### B- Pour le PER Collectif

- invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article [L. 341-4](#) du code de sécurité sociale, ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article [L. 241-5](#) du code de l'action sociale et des familles à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle. Le déblocage pour chacun de ces motifs ne peut intervenir qu'une seule fois ;
- décès de l'intéressé, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté interministériel ;
- situation de surendettement du participant définie à l'article [L. 331-2](#) du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;
- expiration des droits à l'assurance chômage de l'intéressé

Ces cas de déblocage seront susceptibles d'évoluer selon la législation en vigueur.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du Bénéficiaire, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

En cas de décès du Bénéficiaire, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses avoirs avant le septième mois suivant le décès. Passé ce délai le régime fiscal attaché à ces droits prévu au 3 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts (exonération de la taxation des plus-values de cession) cesse de s'appliquer.

Lorsque le bénéficiaire demande la délivrance de tout ou partie ses avoirs, la plus-value constituée par la différence entre le montant de ce rachat et le montant des sommes correspondantes initialement versées, est soumise aux différentes contributions et prélèvements sociaux prévus par la réglementation en vigueur à la date de délivrance des avoirs.

### **Article 8 - Affectation par défaut des droits au titre de la Réserve Spéciale Globale de Participation**

En l'absence de choix, la quote-part revenant au salarié est affectée comme suit :

- La moitié de la quote-part de participation est affectée au PER Collectif, selon les modalités fixées par son règlement.  
A défaut de précision dans ledit règlement, les versements sont investis dans le mécanisme de gestion pilotée qualifié « équilibre horizon retraite » du PER Collectif, en tenant compte de la date de départ à la retraite du bénéficiaire.
- L'autre moitié de la quote-part de participation est investie dans le FCPE prévu, à cet effet par le règlement du plan d'épargne Groupe ou, à défaut de précision, dans le FCPE le plus sécuritaire prévu par ce même règlement.

Conformément aux dispositions de l'article L 224-20 du code monétaire et financier, le Bénéficiaire dispose d'un délai d'un mois courant à compter de la notification de l'affectation par défaut des sommes au PER Collectif, pour formuler une demande de liquidation ou de rachat des droits correspondant audit versement.

Pour les sociétés ne disposant pas de PER Collectif, la totalité des sommes issues de la Participation est affectée par défaut dans les conditions prévues par le plan d'épargne en vigueur dans l'entreprise. En cas de mise en place ultérieure d'un PER Collectif, les dispositions de l'alinéa précédent s'appliqueront.

### **Article 9 - Modalités de gestion des droits attribués aux salariés**

Les sommes constituant la réserve spéciale de participation sont versées directement aux salariés ou investies en parts des FCPE existants au sein du plan d'épargne applicable ou qui sera applicable à la société d'appartenance du salarié, après prélèvement de la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et de la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (CRDS).

Conformément aux dispositions en vigueur, il est convenu entre les parties que l'entreprise verse les sommes correspondant aux droits à participation avant le 1er jour du 6<sup>ème</sup> mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ces droits sont attribués. Toutefois, pour prendre en compte les échéances antérieures de versement, la Direction s'efforcera de verser ces sommes dans des délais plus courts.

Passée la date limite de versement fixée par la réglementation en vigueur, l'Entreprise complète les sommes correspondant aux droits à participation par un intérêt de retard égal à 1.33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie.

Ces sommes, y compris l'intérêt de retard éventuel, sont immédiatement employées en parts et fractions de part des FCPE. Chaque salarié bénéficiant de droits individuels reçoit autant de parts et, le cas échéant, de fractions de part que le permet le montant de ses droits en fonction du prix d'émission de la part et, le cas échéant, de la fraction de part, le jour de l'attribution.

Les parties ne préjugent pas de l'évolution des gestionnaires des FCPE actuels, ni de l'introduction dans l'avenir de nouveaux FCPE qui feraient l'objet de négociations.

## **Article 10 - Information des salariés**

### **10-1 Information collective**

Le personnel est informé du présent avenant par voie d'affichage et/ou sur le site Intranet Groupe. Le règlement des plans d'épargne applicable et le règlement de chacun des FCPE sont affichés avec l'accord de participation ou mis à disposition par tout moyen y compris électronique.

Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Direction de chaque société présentera au Comité Social et Economique ou Comité Social et Economique Central, un rapport comportant notamment les éléments servant de base au calcul de la Réserve Spéciale Globale de Participation.

De même, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Direction Générale au niveau du Groupe présentera aux coordinateurs syndicaux, un rapport comportant notamment les éléments servant de base au calcul de la Réserve Spéciale Globale de Participation.

### **10-2 Information individuelle**

Lors de la conclusion de son contrat de travail, le salarié reçoit un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs d'épargne salariale mis en place dans l'Entreprise.

Pour tous les salariés bénéficiaires de la participation, y compris ceux qui ont quitté l'Entreprise avant le calcul ou la répartition des sommes leur revenant, la participation fait l'objet d'une fiche distincte du bulletin de salaire.

Chaque bénéficiaire de la participation reçoit une fiche distincte du bulletin de salaire indiquant :

- le montant total de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé,
- le montant des droits attribués à l'intéressé,
- la retenue opérée au titre de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale,
- les différentes options qui lui sont offertes ainsi que le délai dont il dispose, à partir du moment où il a été informé pour faire connaître son choix,
- en cas d'investissement dans le ou les plan(s) d'épargne en vigueur dans l'entreprise :
  - l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits ;
  - la procédure de choix d'investissement entre les FCPE existants ;
  - la date à partir de laquelle ces droits sont négociables ou exigibles ;
  - les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai ;
  - les modalités d'affectation par défaut au plan d'épargne pour la retraite collectif des sommes attribuées au titre de la participation, conformément aux dispositions de l'article L 3324-12 du code du travail.

Elle comporte également, en annexe, une note rappelant les règles de calcul et de répartition prévues par l'accord de participation.

Avec l'accord du salarié concerné, la remise de cette fiche distincte peut être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l'intégrité des données.

Par ailleurs, chaque Bénéficiaire est informé à l'occasion de la répartition, conformément à ce qui est indiqué à l'article 7 du présent Accord.

### **10-3 Cas du départ d'un salarié**

La fiche et la note mentionnées ci dessus sont adressées au salarié quittant l'entreprise sans demander de déblocage anticipé des droits lui revenant ou avant que l'entreprise ait été en mesure de liquider la totalité de ces droits, pour les informer de leurs droits.

Elles revêtent alors le caractère d'une attestation

L'entreprise s'engage à prendre note de l'adresse du salarié. En cas de changement d'adresse ultérieur, il appartient au salarié d'en aviser directement la société de gestion.

Lorsque le Bénéficiaire qui a quitté l'Entreprise ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui :

- les sommes et droits investis en parts de FCPE sont conservés par l'organisme gestionnaire selon les modalités fixées dans le(s) règlement(s) du (des) Plan(s) d'épargne salariale en vigueur dans l'Entreprise dans lequel(lesquels) les sommes ont été investies.
- Les sommes dues au titre de la participation auxquelles il peut prétendre sont conservées conformément aux dispositions de l'article D.3324-37 du code du travail.

En cas de décès de l'intéressé, il appartient à ses ayants droits de demander la liquidation des droits.

### **Article 11 - Prise d'effet et durée de l'accord**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Il s'appliquera pour la première fois pour la participation calculée au titre de l'exercice 2020, qui a été ouvert le 1er janvier 2020 et sera clos le 31 décembre 2020.

Conformément à l'article L 2253-5 du Code du travail, les parties conviennent expressément de mettre un terme aux accords de participation en vigueur conclus dans les sociétés entrant dans le périmètre défini à l'article 1 du présent avenant. Ces accords sont donc réputés avoir pris fin le 31 décembre 2018.

Ainsi, les stipulations du présent avenant se substitueront aux stipulations en vigueur dans l'ensemble des sociétés intégrées dans le périmètre du présent accord de Groupe qui ont le même objet.

### **Article 12 - Dénonciation de l'accord**

Le présent avenant pourra être dénoncé conformément aux dispositions en vigueur.

### **Article 13 - Modification de la législation**

Au cas où interviendraient des modifications de la législation sociale ou fiscale susceptibles d'avoir des conséquences sur l'accord, les parties signataires se rencontreraient dans les 3 mois suivant la publication de ces textes pour examiner la suite éventuelle à donner.

**Article 14 - Difficultés de mise en œuvre**

Le montant du bénéfice net et des capitaux propres étant attesté par le commissaire aux comptes, il ne peut être remis en cause.

Les contestations pouvant naître du présent avenant et d'une manière générale tous problèmes relatifs à la participation sont réglés par les parties signataires de l'avenant.

En cas d'échec de cette tentative de règlement amiable, les différends seront portés devant les juridictions compétentes.

**Article 15 - Publicité et dépôt de l'accord**

Le présent avenant sera déposé, à l'initiative de la Direction, auprès de la DIRECCTE en version électronique, ainsi qu'au secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Paris, le 22 décembre 2020

**Pour SAFRAN :**

Stéphane DUBOIS  
Directeur Groupe des Ressources Humaines

Vincent MACKIE  
Directeur des Affaires Sociales

**Pour les Organisations Syndicales :**

- CFDT : M. Claude SALLES

Mme Anne-Claude VITALI

- CFE-CGC : M. Patrick POTACSEK

M. Daniel VERDY

- CGT : M. Jean-François BEQUET

Mme Dondu KAYA

- FO : M. Julien GREAU

M. Julien LE PAPE

**ANNEXE 1****CREATION D'UNE COMMISSION TECHNIQUE DE SUIVI DE L'EPARGNE SALARIALE**

Il est créé une commission de suivi de l'épargne salariale.

Cette commission constituée de coordinateurs syndicaux, et de quatre membres de la Direction générale se réunit une fois par an.

A l'occasion de cette réunion, un bilan de la participation au niveau du Groupe, de l'intéressement dégagé dans chaque société, et de l'ensemble du dispositif de l'épargne salariale au niveau du Groupe, sont présentés.

La commission pourra sur ces sujets, faire part de ses remarques et réflexions.